

Rapport
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
sur
le recours en matière de taxe militaire de
Jean Gurtner, à St-Imier.

(Du 26 mai 1914.)

Monsieur le président et messieurs,

Jean Gurtner, né en 1865, de Wahlern, jardinier à St-Imier, a été, au recrutement, ajourné à l'année suivante par la commission de visite sanitaire. Il n'a en conséquence accompli son école de recrue qu'en 1886 et a été assujéti à la taxe d'exemption pour 1885. Il a ensuite fait régulièrement son service comme fusilier dans le bataillon 27 d'abord puis dans le 109. A sa sortie de l'élite, Gurtner réclama le remboursement de la taxe de 1885, mais sa réclamation fut écartée par le département militaire du canton de Vaud, puis par le Conseil fédéral le 10 février 1914. Par requête du 8 avril 1914, Gurtner a porté l'objet du différend devant les Chambres fédérales en renouvelant sa demande de remboursement.

La loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire ne parle pas du remboursement des taxes. L'ordonnance du Conseil fédéral du 24 avril 1885 (*Rec. off.*, nouv. série, VIII, 81) prévoit que la taxe d'exemption est remboursée aux militaires qui ont remplacé par un autre service un cours de répétition auquel étaient appelés les hommes de leur classe et de leur incorporation, et en compensation duquel ils ont payé ladite taxe. Les taxes payées pour les années antérieures au recrutement des intéressés mais où les hommes de leur âge ont été appelés au cours de répétition sont également remboursées une fois que le cours manqué a été remplacé. Il faut dans chaque cas que le cours manqué ait été remplacé par un

autre service auquel le militaire n'aurait pas été astreint s'il n'avait pas fait défaut précédemment, savoir par un service complémentaire (circulaire du Conseil fédéral du 20 septembre 1897, *Feville féd.* 1897, IV, 322).

Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas particulier. En 1885, la classe du recourant n'était pas encore appelée au cours de répétition attendu que, comme aujourd'hui, les hommes qui se trouvaient dans leur première année de service n'avaient à faire, au service d'instruction, que l'école de recrues (excepté les hommes proposés pour l'avancement). Le recourant n'a donc pas manqué de cours de répétition en 1885. Aussi n'a-t-il pas été appelé à un service complémentaire. Les cours de répétition qu'il a accomplis sont ceux auxquels étaient appelés les hommes de sa classe de même incorporation. Or, dès qu'il n'y a ni cours de répétition manqué ni service complémentaire accompli, il ne peut plus être question du remboursement de la taxe que prévoit l'ordonnance du 24 avril 1885. On ne pouvait donc qu'écarter la demande en remboursement de la taxe de 1885, ainsi qu'il en a toujours été en cas pareils.

En 1885, le recourant n'était pas encore incorporé dans l'armée et ne pouvait donc pas encore être appelé au service. Cette année-là ne peut lui être comptée comme une année de service. D'après l'ordonnance citée dans le présent rapport, la taxe qu'il a payée pour 1885 reste la compensation de l'année de service qu'il a manquée.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer d'écarter le recours présenté par Jean Gurtner.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 26 mai 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le recours en matière de taxe militaire de Jean Gurtner, à St-Imier. (Du 26 mai 1914.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	540
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.06.1914
Date	
Data	
Seite	428-429
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 311

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.